

**Arrêté préfectoral
Portant mise en demeure en application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de
l'environnement,
de respecter des prescriptions techniques des activités de transit et regroupement de déchets
métalliques et de pneumatiques usagés
Société Agence Maritime Rochefort (AMR) à Rochefort**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) et 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 portant enregistrement pour l'exploitation des installations de transit et regroupement de déchets métalliques et de pneumatiques usagés en application des dispositions de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement de la société Agence Maritime Rochefort (AMR) à Rochefort ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Emmanuel CAYRON, sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Sous-Préfet de La Rochelle (groupe III) ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu l'article suivant de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé, qui dispose :

- article 13 : « (...) IV. la hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. (...) »

Vu les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 susvisé, qui disposent :

- article 1.2.1 : « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et quantités associées :
 - 2713-1 : (régime Enregistrement pour Surface > 1 000 m²) : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux

non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux : Dalle en béton d'une surface totale de 2 300 m² sur le poste 9 du bassin n° 3

- 2714-1 : (régime Enregistrement pour volume > 1 000 m³) : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois : Entreposage de 8 000 m³ de déchets de pneumatique usagés sur une surface imperméable de 2 000 m² du poste 8 du bassin n°3 »
- article 2.1.3 : « En complément des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :
 - l'îlot d'entreposage des déchets métalliques est séparé d'une distance minimale de 15 mètres avec tout autre zone d'entreposage comprenant des produits ou des déchets combustibles et de 8 mètres des limites de propriété sous réserve de la mise en place (entre les limites de propriétés et l'îlot) d'un mur REI 120 d'une hauteur minimale de 4 m,
 - l'îlot d'entreposage des déchets de pneumatiques est séparé d'une distance minimale de 15 mètres avec tout autre zone d'entreposage comprenant des produits ou des déchets combustibles (y compris les déchets métalliques) et de 10 mètres des limites de propriété sous réserve de la mise en place d'un mur en bloc béton (REI 120) de 8 m de haut (sur la façade ouest et un retour de 5 m de long sur la limite nord).La hauteur maximale d'entreposage des déchets de pneumatiques est de 4 m. »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 4 avril 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 mars 2024 l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :

- Article 13 : La hauteur maximale de stockage des métaux constatée lors de la nouvelle inspection est d'environ 7 m. L'exploitant ne respecte pas la hauteur autorisée de 6 m.

Considérant que lors de la visite en date du 8 mars 2024 l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 susvisé :

- Article 1.2.1 :
 - Une quantité très importante de déchets de métaux est présente sur le site. La quantité de déchets métalliques (estimée à 11 000 tonnes) occupe la quasi-totalité de la surface des postes n° 8 (dédié aux déchets de pneumatiques) et 9 (dédié aux déchets métalliques) soit une surface d'environ 3 600 m². L'exploitant ne respecte pas la surface autorisée de 2 300 m² ;
 - Les déchets de pneumatiques ne sont pas entreposés à l'intérieur du poste n° 8, mais à proximité immédiate de cette zone. L'exploitant ne respecte pas la zone d'entreposage des déchets de pneumatiques ;
- Article 2.1.3 :
 - La zone d'entreposage des déchets de pneus (poste 8) est ceinturée par des murs d'une hauteur maximale de 4 m et quelques blocs ont une hauteur de 5 m. La hauteur minimale de 8 m n'est donc pas respectée ;
 - La zone d'entreposage des déchets métalliques est éloignée d'une distance de 6 m de la clôture. La distance d'éloignement de 8 m entre la zone d'entreposage des déchets métalliques et les limites de propriétés n'est donc pas respectée ;
 - La zone d'entreposage des déchets de pneumatiques constatée le jour de l'inspection n'est pas dotée de dispositions constructives telles que des murs béton de 8 m de haut côté Ouest et 5 m côté Nord.

Considérant que l'entreposage de déchets métalliques au-delà de la hauteur et de la surface autorisées et le stockage des déchets de pneumatiques en dehors de la zone prévue à cet effet sont susceptibles de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (pollution des sols et des eaux souterraines plus importante, risque incendie plus élevé) ;

Considérant que le non-respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et de l'arrêté du 22 décembre 2022 susvisés relatives aux conditions d'entreposage des déchets et aux mesures d'isolement des zones de stockage des déchets est susceptible de propager les effets d'un incendie en dehors de l'emprise du site de l'exploitation et donc de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à cette situation, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Agence Maritime Rochefort (AMR) de respecter les prescriptions des articles 1.2.1 et 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime :

ARRÊTE

Article 1 - La société Agence Maritime Rochefort (AMR), représentée par M. Jean-Yves BRYON, exploitant des installations activités de transit et regroupement de déchets métalliques et de pneumatiques usagés sise avenue Victor Louis Bachelar, bassin n° 3 à ROCHEFORT (17300) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans un délai ne dépassant par un mois :

- Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 susvisé :
 - en respectant la surface d'entreposage des déchets métalliques autorisée ;
 - et en respectant les zones d'entreposage dédiées aux déchets métalliques et de pneumatiques usagés, respectivement les postes 9 et 8 ;
- Article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 susvisé en :
 - éloignant les zones d'entreposages des déchets des limites de propriété ;
 - respectant la hauteur et l'emplacement des dispositions constructives ;
- Article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé en :
 - respectant la hauteur d'entreposage des déchets métalliques de 6 m maximum.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 5 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 –Le présent arrêté sera notifié à la société Agence Maritime Rochefort (AMR).

Copie sera adressée à

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort ;
- Monsieur le Maire de la commune de Rochefort ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

La Rochelle, le **29 AVR. 2024**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Emmanuel CAYRON